



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-035 du 18 février 2025  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01125P007 relative au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, situé rue du Golfe à Blennes dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 9 janvier 2025 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 1,8 hectare, en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 991 kWc, avec :

- l'aménagement de 1 586 panneaux photovoltaïques, installés sur des tables qui seront ancrées au sol par pieux battus avec 13 rangées de tables espacées entre elles de cinq mètres,
- la pose de câbles enterrés reliés à un poste de livraison et de transformation aménagé au nord du site et qui sera raccordé au réseau ENEDIS au niveau de la rue du Golfe,
- la construction de pistes d'exploitation, principalement enherbées, d'une citerne et d'une clôture de deux mètres de haut entourant le site ;

Considérant que le projet prévoit une installation de tables photovoltaïques au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc mais supérieure à 300 kWc, et qu'il relève donc de la rubrique 30 des « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se développera sur des parcelles agricoles, que le maître d'ouvrage ne fournit pas d'informations concernant la recherche de sites alternatifs pour le projet, notamment sur des terrains dégradés ou déjà artificialisés, moins impactant pour le paysage, l'activité agricole et la biodiversité, et que le dossier n'examine pas le potentiel de réaliser un projet qui serait compatible avec le maintien d'une activité agricole sur le site ;

Considérant que le projet sera localisé sur un versant sud de l'Orvanne, au sein du site classé « la Vallée de l'Orvanne », et que l'enjeu du paysage n'est pas traité malgré le fait que l'installation risque d'altérer de manière significative l'écrin naturel du hameau de Launoy (commune de Blennes), et la protection de cet écrin le long de la vallée est un des principaux motifs du classement précité ;

Considérant que le site est légèrement pentu, que les aménagements envisagés sont susceptibles de modifier le ruissellement des eaux superficielles avec un risque d'érosion des sols accru, notamment entre les rangées des tables, et qu'il conviendra d'étudier davantage cet effet du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a réalisé aucun diagnostic faune-flore, que par conséquent son affirmation que le site est « pauvre en biodiversité » n'est pas étayée, et qu'il manque aussi des mesures évitant ou réduisant les impacts du projet sur la faune et la flore locale à l'exception de la création d'ouvertures dans la clôture en périphérie du site pour permettre le passage de la petite faune ;

Considérant que la phase chantier durera cinq mois et que le pétitionnaire ne propose pas de mesures permettant d'atténuer les différentes nuisances liées aux travaux (bruit, circulation des engins de chantier, risque de pollution accidentelle, etc.) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Blennes dans le département de Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet sur le paysage au sein du site classé « la Vallée de l'Orvanne » ;
- la présentation de sites alternatifs pour le projet (solutions de substitution raisonnables) ;
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels et agricoles ;
- l'analyse des impacts hydrauliques du projet, notamment le ruissellement des eaux superficielles ;
- la gestion des impacts liés aux travaux ;
- l'identification de mesures pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
Le directeur adjoint en charge  
de l'énergie des risques et de la nature

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.